REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230130-DM23016_SU-

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

DECISION DU MAIRE

23 / 016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SIS 64 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère Régionale d'Ile-de-France,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, et notamment le point n°7 par lequel Madame le Maire a délégation pour *« décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »*,

Considérant que la Commune de Montgeron est propriétaire du musée Jean Hardouin, sis 64 avenue de la République,

Considérant que la Commune a retenu l'établissement « L'EPHEMERE » pour ouvrir un lieu convivial de restauration, de type bistrot, dans la cour du musée, du 1er mai au 31 octobre 2022,

Considérant que la convention d'occupation du domaine public signée avec l'EPHEMERE prévoit que les installations mobiles de matériel devront être retirées au plus tard le 5 novembre 2022,

Considérant la demande de stockage de matériel formulée par l'EPHEMERE pour la période du 5 novembre 2022 au 30 avril 2023,

Considérant que cette occupation temporaire ne préjuge pas de la société qui sera sélectionnée pour le renouvellement du marché pour la saison 2023, et que l'EPHEMERE devra libérer les locaux dans l'hypothèse où il ne serait pas reconduit, si toutefois il souhaite candidater,

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230130-DM23016_SU-

DECIDE

Article 1 de signer une convention de mise à disposition de locaux communaux sis 64 avenue de la République, au rez-de-chaussée du logement du gardien, situé à l'arrière de l'office du tourisme, portant sur une cuisine de 7.83 m², un WC avec lavabo de 7.20 m² et un espace extérieur de 2 m² dans la cour à l'arrière de l'office du tourisme, avec l'établissement L'EPHEMERE, représenté par [redacted], dont le siège social est situé 53 avenue Pierre Brossolette - 91230 MONTGERON, enregistré au RCS d'Evry sous le n° 911 643 674.

Article 2 de consentir cette convention de mise à disposition jusqu'au 30 avril 2023, non renouvelable par tacite reconduction, moyennant une redevance de forfaitaire de 469 €.

Article 3 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux intéressés.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 30 JAN 2023

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

MAIRIE DE MONTGERON - ESSONNE -

Publication sous forme électronique sur https://www.montgeron.fr/

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230130-DM23016_SU-

Ville de
MONTGERON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SIS 64 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 91230 MONTGERON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de MONTGERON (Essonne) représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision du ....., partie désignée ci-après par « la Commune »,

d'une part,

ET :

L'établissement L'EPHEMERE représenté par [redacted] dont le siège social est situé 53 avenue de Pierre Brossolette 91230 Montgeron, enregistré au RCS d'Evry sous le n° 911 643 674, ,

partie désignée ci-après par « L'Occupant »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Musée Jean Hardouin, propriété de la Ville de Montgeron, accueille de nombreux visiteurs chaque année. Dans ce contexte, la ville de Montgeron a souhaité développer le dynamisme de son centre-ville en mettant en place du dimanche 1er mai 2022 au lundi 31 octobre 2022 un lieu convivial de restauration légère, type bistrot, dit le « bar éphémère », accessible à tout public dans la cour du musée.

L'établissement « L'EPHEMERE » a été retenu dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures, et a à ce titre signé une convention d'occupation du domaine public en date du 20 avril 2022, qui prévoit que les installations mobiles devront être retirées et l'espace rendu complètement vide au plus tard le 5 novembre 2022.

Considérant la demande de stockage de matériel formulée par l'EPHEMERE, l'établissement a été autorisé à utiliser des locaux de la Ville. Cette occupation temporaire ne préjuge en aucun cas de la société qui sera sélectionnée pour le renouvellement du marché pour la saison 2023. L'établissement l'EPHEMERE devra libérer les locaux dans l'hypothèse où il ne serait pas reconduit, si toutefois il souhaite candidater.

Il convient donc d'établir une convention d'occupation et de préciser les éléments présents lors de l'état initial du site.

MAIRIE DE MONTGERON
112 avenue de la République • BP 100 • 91230 MONTGERON
01 69 83 69 00 • montgeron@montgeron.fr • www.montgeron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230130-DM23016_SU-

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET - DESIGNATION

La convention de mise à disposition a pour objet de fixer les conditions et charges particulières de l'autorisation consentie à l'établissement L'EPHEMERE, sur le site du Musée Jean Hardouin, au 64 avenue de la République, au rez-de-chaussée du logement du gardien, situé à l'arrière de l'office du Tourisme, comme délimité au plan joint.
La présente convention porte sur les locaux suivants :

- Cuisine de 7.83 m²
- WC avec lavabo de 7.20 m²
- espace extérieur de 2 m² dans la cour à l'arrière de l'office du tourisme.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 30 avril 2023. Elle ne pourra pas être reconduite par tacite reconduction.

L'Occupant pourra mettre un terme à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la présente mise à disposition moyennant un préavis d'un mois.

La Commune pourra résilier à tout moment la présente convention :
- dans le cas de l'inexécution par L'Occupant d'une des clauses du contrat, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai,
- pour un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE III : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti moyennant une redevance forfaitaire de 469 €.
Le règlement se fera avant le 30 avril 2023.

ARTICLE IV : CHARGES ET CONDITONS

L'Occupant prend le bien dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance et s'engage à n'élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit. Un jeu de photographies matérialisant les éléments présents ou non présents sur le terrain lors de l'entrée dans les lieux, est annexé à la présente convention.

Il l'entretiendra et le rendra à son départ dans un état identique à celui de son entrée dans les lieux.

Afin d'effectuer les grosses réparations qui lui incombent, la Commune disposera en permanence d'un droit d'accès et de visite des lieux dont l'occupation est consentie.

La Commune se réserve le droit de bénéficier des améliorations ou travaux effectués par l'Occupant sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Celle-ci pourra dans les mêmes conditions exiger la remise des lieux en leur état primitif.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230130-DM23016_SU-

ARTICLE V : **OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

L'utilisation des locaux mis à disposition s'effectuera dans le respect des principes de tranquillité, d'ordre et de salubrité publique.
L'Occupant s'engage à entretenir les locaux pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE VI: RESPONSABILITES– ASSURANCES

L'Occupant est tenu d'assurer la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à 1384 et suivants du Code Civil pour tous dommages matériels et consécutifs à l'incendie, l'explosion ou autres risques survenant dans les locaux occupés par eux, ainsi que pour tous dommages pouvant résulter de leur activité, pour leur temps d'occupation.

L'Occupant s'engage à remettre au preneur à la signature de la présente convention une attestation justifiant de la bonne exécution de cette assurance.

ARTICLE VII : **RESILIATION**

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure et restée sans effet.

L'Occupant ne pourra ni céder, ni transférer, ni sous-louer sous quelque forme que ce soit tout ou partie de ses droits d'occupation.

Fait en deux exemplaires originaux
à Montgeron le

L'Occupant,
Etablissement L'EPHEMERE
[redacted]

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

PJ :
Annexe 1 : plan de localisation et d'emprise du terrain mis à disposition (contour jaune)
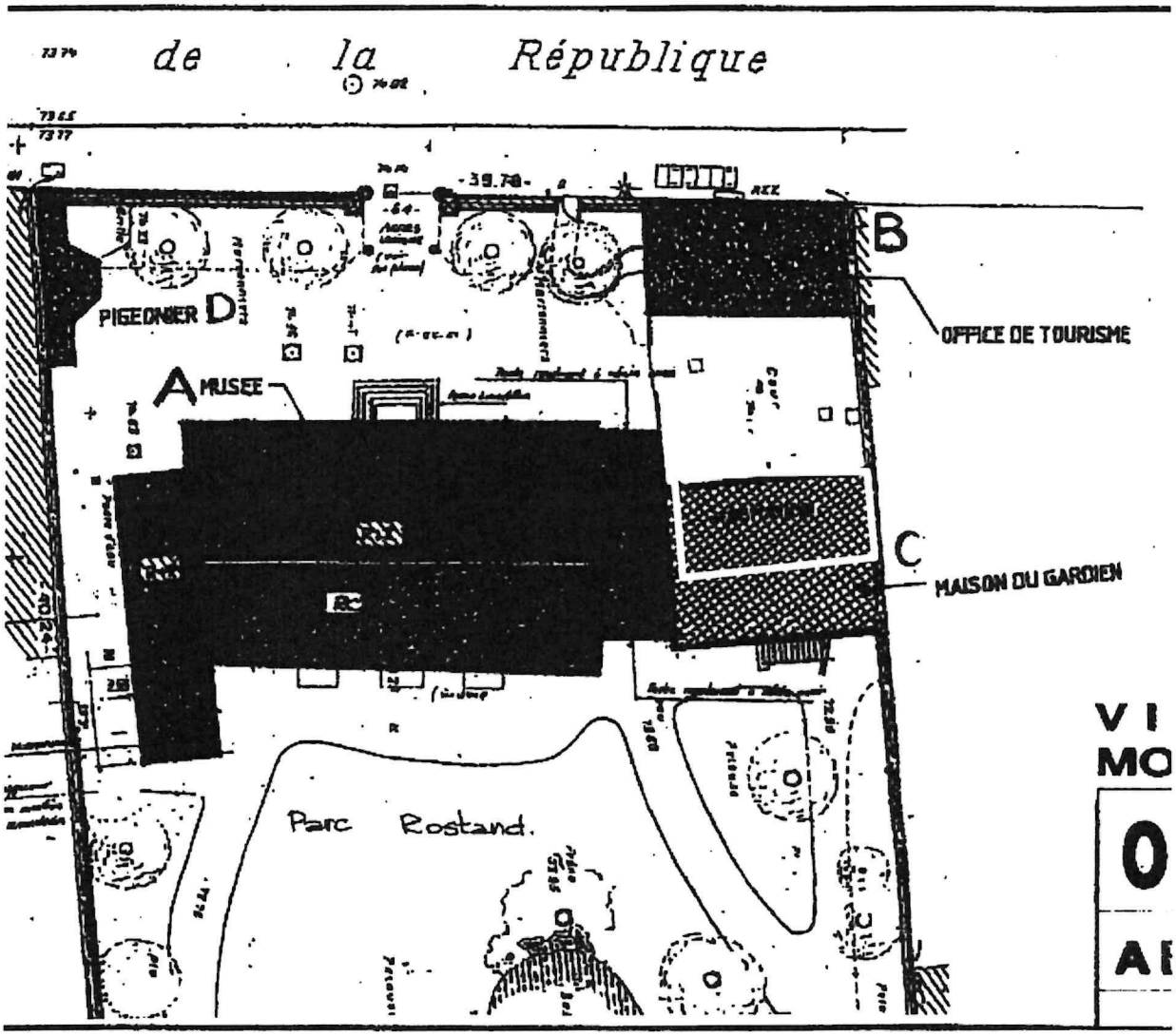
REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230130-DM23016_SU-